

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-13d-00865 Référence de la demande : n°2020-00865-011-001

Dénomination du projet : Microcentrale Artigues (09)

## Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09460 - Artigues.

Bénéficiaire : SHERY Ingenierie

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa :

Au total, 53 espèces sont inscrites sur le formulaire Cerfa, dont une espèce végétale (Buxbaumie verte), un poisson (truite fario), un insecte, six amphibiens (dont Calotriton des Pyrénées), quatre reptiles, 23 oiseaux (dont le Bouveuil pivoine) et 18 mammifères (dont le Desman des Pyrénées, la loutre d'Europe et le Crossope aquatique).

#### Nature de l'opération

Ce projet vise à créer une micro centrale hydroélectrique sur l'Artigues, affluent du Querigut, lui-même affluent de l'Aude. La Puissance maximale brute sera de 1,46 MW, pour un prévisionnel de production d'environ 3,1 GWh/an (soit la consommation d'environ 1752 personnes). La centrale nécessite :

- la réalisation d'une prise d'eau enfouie, créant une chute d'environ 1,4 m, équipée d'une grille fine de 1 mm d'entrefer et d'un dispositif de franchissement pour le Desman (rampe rugueuse) ;
- la création d'une piste forestière de 335 m pour l'accès à la prise d'eau ;
- l'enterrement d'une conduite forcée de 987 m, en milieu forestier (593 m), puis sous une piste existante (394 m) ;
- la création d'un tronçon de cours d'eau court-circuité (TCC) de 900 m, présentant un débit réservé de 80 l/s soit 19.8% du module (403 l/s) ;
- l'installation d'une usine d'environ 150 m<sup>2</sup>, d'une liaison électrique au réseau EDF sur un linéaire à préciser.

#### Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

Le CNPN reconnaît tout l'intérêt du développement des énergies renouvelables (EnR) afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il y a toutefois lieu de vérifier l'opportunité des projets au cas par cas, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date de 30 avril 2019, qui demande à ce que soit démontré en quoi ces projets :

- répondent à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, en l'absence de quoi la population locale se trouverait définitivement privée de toute possibilité d'approvisionnement en électricité ;
- modifieront sensiblement en faveur des EnR, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région et a fortiori sur le territoire national ;
- contribueront de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

A ce titre, le CNPN note que les justifications présentées pour le projet de micro centrale de l'Artigues sont insuffisantes (création d'un emploi à mi-temps, retombées fiscales pour la commune d'Artigues, et production d'une énergie renouvelable). Il demande à ce que l'opportunité du projet soit vérifiée sur la base des trois points précités. Il attire en outre l'attention du pétitionnaire et de l'Etat sur le fait que :

- L'information selon laquelle la production d'énergie en France serait « *responsable de cette pollution, à 70% des émissions totales, loin devant l'agriculture et l'industrie* » est erronée. Les données officielles publiées sur le site du CITEPA<sup>1</sup> montre que le secteur de l'énergie émet nettement moins de GES que les secteurs du bâtiment résidentiel tertiaire, de l'industrie ou de l'agriculture .

<sup>1</sup> Opérateur d'Etat pour le compte du MTEs, le Citepa est en charge du rapportage des émissions de polluants atmosphériques et de GES de la France auprès des différentes Intances nationales et internationales.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Selon le panorama de l'électricité renouvelable publié au 30 septembre 2020<sup>2</sup>, les objectifs de développement de la filière hydroélectricité fixés par le décret du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) sont d'ores et déjà atteints voire dépassés (pour mémoire : 25713 MW de Puissance raccordée en 2020, pour une Puissance demandée en 2023 de 25700 MW).

Ces vérifications préalables paraissent indispensables à la poursuite de l'instruction de ce projet, la justification de l'intérêt public majeur du projet constituant une des trois conditions de fond d'octroi d'une dérogation (cf. article L. 411-2 du code de l'environnement).

**Etat initial et enjeux**

Au regard des éléments présentés dans le dossier, l'état initial paraît complet, même si une prospection de la flore tardive aurait dû être effectuée. A noter que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les critères floristiques et pédologiques de caractérisation et de délimitation des zones humides sont désormais alternatifs (et non cumulatifs).

Le projet est situé sur un bassin versant à très forts enjeux écologiques, au cœur de deux ZNIEFF (de type 1 et de type 2), et de deux sites Natura 2000 (ZPS FR7312012 Quérigut Orlu ; et SIC FR7300831 Quérigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne, la Bruyante, haute vallée de l'Oriège), auquel s'ajoute un troisième site Natura 2000 à un kilomètre. Le CNPN s'interroge sur les risques d'irrégularité du projet avec les objectifs de conservation du site FR7300831, sachant que la « *modification du réseau hydrographique* » est inscrite au FSD parmi les « *Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site* ».

De même, l'assertion, selon laquelle le projet bénéficierait aux deux sites Natura 2000 précités compte tenu de la potentielle reprise d'une activité pastorale, devrait être démontrée en analysant, à projet équivalent, l'évolution de l'activité pastorale de communes similaires.

Enfin, l'absence de classement du cours d'eau en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne signifie, à aucun moment, l'absence d'enjeux écologiques, ni n'autorise par défaut tout pétitionnaire à équiper le cours d'eau. En effet, les risques d'incidences du projet sur d'autres enjeux environnementaux que ceux attachés à la circulation des poissons et des sédiments, doivent au préalable être vérifiés. En outre, il est possible et probable que ce cours d'eau n'ait pas été classé au regard des équipements aval (ce qui devrait renforcer le besoin de préserver les derniers linéaires de cours d'eau encore sauvages).

**Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante**

Concernant l'évitement d'opportunité ou géographique : sauf erreur, l'absence d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées concernées par le projet n'est pas démontrée, bien que cela constitue une condition d'octroi de la dérogation « espèces protégées ». Cette démonstration doit être objectivée à l'aide d'une grille multicritères comparant différents scénarii, sur la base de critères environnementaux communs et au regard de leur rapport coût/bénéfice sur la biodiversité et les services écosystémiques associés (cf. art. L. 110-1-§II-2° du code de l'environnement).

Concernant les autres mesures d'évitement : il importerait de respecter les définitions nationales issues du guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTE, 2013 et 2018) et de corriger le dossier en conséquence, car tel que présenté, il laisse supposer que de nombreuses incidences seront évitées, ce qui est spéculatif au regard des éléments présentés.

En effet :

- l'adaptation de la période de réalisation des travaux (E4.1a) est une mesure de réduction, celle-ci ne garantissant pas l'absence totale d'incidences sur les habitats et individus des espèces ciblées le reste du chantier, ni en phase d'exploitation. On la retrouve d'ailleurs en MR. 3.1a. A noter que les périodes proposées sont a priori pertinentes mais doivent faire l'objet d'un engagement du pétitionnaire ;

- le contournement d'habitats peut constituer de l'évitement ou de la réduction selon les cas. Dans tous les cas, il est étonnant que ces mesures soient citées à plusieurs reprises dans le dossier (mesures E1.1c, E2.1a, E2.1b, R1.1a, R1.2b). Les zones concernées doivent en outre être cartographiées à l'avance ;

- l'imperméabilisation des sols autour de la conduite forcée (E1.1c), à proximité d'habitats à enjeux, constitue a priori une expérimentation dont l'efficacité reste à prouver. Il s'agirait plutôt d'une mesure d'accompagnement pour laquelle un suivi spécifique aurait avantage à être proposé.

**Mesures de réduction en phase chantier**

Le site de stockage éventuel des matériaux excédentaires issus des terrassements doit être précisé, afin de vérifier l'absence d'enjeux écologiques.

Les mesures envisagées sur le chantier sont pertinentes dans leurs principes mais doivent être détaillées pour en vérifier la réelle pertinence.

<sup>2</sup> [https://xrm3.eudonet.com/XRM/at?](https://xrm3.eudonet.com/XRM/at?tok=A8F1EB23&cs=0Ye4iKYzgX56161qZfT1bxrqum184918uD9Xs4CWSZsph4nXph7VJBIqEBp47Byc&p=O34QDAZjKSAaIFUWk2g6qDgy78HG2vqQQciNL1H_wcgA4hjaNWvGdZSlEjplc_yXa7_QuFVxQU%3d)

[tok=A8F1EB23&cs=0Ye4iKYzgX56161qZfT1bxrqum184918uD9Xs4CWSZsph4nXph7VJBIqEBp47Byc&p=O34QDAZjKSAaIFUWk2g6qDgy78HG2vqQQciNL1H\\_wcgA4hjaNWvGdZSlEjplc\\_yXa7\\_QuFVxQU%3d](https://xrm3.eudonet.com/XRM/at?tok=A8F1EB23&cs=0Ye4iKYzgX56161qZfT1bxrqum184918uD9Xs4CWSZsph4nXph7VJBIqEBp47Byc&p=O34QDAZjKSAaIFUWk2g6qDgy78HG2vqQQciNL1H_wcgA4hjaNWvGdZSlEjplc_yXa7_QuFVxQU%3d)

## MOTIVATION ou CONDITIONS

A titre d'exemple, la mesure R2.1e (dispositif préventif de lutte contre l'érosion et la dégradation des berges) doit s'appuyer sur une approche multi-barrières qui vise, en premier lieu, à limiter les écoulements superficiels en amont et sur le chantier (collecte des ruissellements à l'aide de merlons ou boudins de rétention en séries ; infiltration des eaux en petits volumes de part et d'autre du chantier ; protection des sols décapés ; etc.), ceci afin de réduire les volumes d'eau à traiter en aval. L'ensemble des emprises du chantier doit ainsi être protégé (pistes d'accès et de chantier ; zones d'enfouissement de la conduite forcée ; zones de dépôts des matériaux ; plateformes techniques ; etc.). A noter que l'installation de bottes de paille dans le cours d'eau ne saurait être un dispositif efficace de traitement des pollutions. Et que le choix des modalités techniques de gestion de ces ruissellements doit être anticipé afin d'éviter tout dégât irréversible au cours d'eau.

**Mesures de réduction relatives aux dispositifs définitifs**

L'ensemble des mesures de réduction proposées en phase d'exploitation sont pertinentes.

**Mesures de compensation**

Aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté dans le dossier par espèces et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée, contrairement à l'obligation inscrite aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. Ainsi, l'objectif de zéro perte nette de biodiversité auquel doit répondre ce projet ne peut être vérifié.

Par ailleurs, le CNPN ne partage pas l'analyse selon laquelle des impacts résiduels significatifs seraient enregistrés uniquement pour le Desman des Pyrénées, qui plus est, sur un linéaire constitué uniquement de l'emprise du barrage. La mise en place d'un TCC de 900 m de long, au sein duquel le débit est diminué de 80%, réduira fortement et de manière pérenne, la capacité d'accueil du cours d'eau pour la faune aquatique et semi-aquatique protégée. De même que la création d'une piste d'accès de 335 m et l'emprise de la conduite forcée en milieu forestier. L'ensemble des pertes de biodiversité engendrées dans le cours d'eau et en milieu terrestre doit être intégré dans l'évaluation des pertes à compenser.

Enfin, la mesure proposée pour le Desman s'apparente à une mesure de réduction, celle-ci consistant à maintenir quelques habitats favorables à cette espèce dans le TCC, sans plus-value réelle au regard des pertes.

**Conclusion**

Le CNPN souligne la clarté du dossier présenté. Il note également la qualité de l'état initial effectué, et la pertinence des mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire les incidences du projet sur différents groupes d'espèces protégées, tant en phase de chantier que d'exploitation.

Néanmoins, le CNPN s'interroge sur l'opportunité même de ce projet, au regard d'une justification insuffisante d'au moins deux des trois conditions d'octroi d'une demande de dérogation « espèces protégées » ; de l'absence de besoin de développement de la petite hydroélectricité selon le décret ministériel (PPE, 2020) ; et du déséquilibre entre le coût environnemental de ce projet et la faible production d'électricité attendue.

De même, les modalités d'évaluation du besoin compensatoire devraient être entièrement révisées, ceci afin de pouvoir vérifier l'équivalence écologique, et les mesures proposées garanties et pérennes.

Au regard de ces éléments, **le CNPN ne peut que donner un avis défavorable au projet.**

Compte tenu des très forts enjeux associés aux espèces protégées affectées par ce projet, le CNPN souhaite être saisi à nouveau pour avis sur les compléments qui pourraient être apportés au dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 Novembre 2020

Signature :

